

Arrêt

n° 109 695 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, maure de la tribu des Ideyboussat. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis le 14 avril 2004, votre famille et vous, connaissez des problèmes avec une autre tribu, les Laghlal, en raison d'un litige foncier. Trois hommes de cette tribu veulent récupérer des hectares de terrain qu'ils prétendent être les leurs alors qu'ils appartiennent à votre père. Vous dites qu'il y a eu, par la suite, des accrochages avec des

bâtons, des agressions verbales et physiques sur vous et votre frère. Le 5 juillet 2009, ils ont coupé les oreilles et les queues de vos vaches. Votre père est allé porter plainte mais les auteurs n'ont pas été sanctionnés. Un des trois hommes a menacé votre père de le tuer. Le 15 juillet 2010, ces trois personnes, cagoulées, se sont introduites chez vous et ont assassiné votre père et votre frère. Ces trois personnes ont été arrêtées pendant une semaine et puis elles ont été relâchées. Les gens du village vous accusent d'avoir tué votre père et votre frère. Vous prenez la fuite et vous vous rendez à Nouakchott.

Le 25 juillet 2010, vous quittez la Mauritanie, par voie maritime et avec l'aide de deux passeurs. Le 3 août 2010, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 5 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez qu'en cas de retour en Mauritanie les trois hommes de la tribu Laghlal vous tuaient (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9). Vous dites ne pas avoir connu d'autres problèmes en Mauritanie et ne craindre que ces trois hommes (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, pp. 9, 13). Vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités, ni avoir été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 12).

Ainsi, vous attribuez tous les problèmes que vous avez connus en Mauritanie au pouvoir des hommes avec lesquels vous aviez un conflit portant sur les terres de votre famille. Vous dites que ces hommes, appartiennent à la tribu Laghlal, qui est la plus grande tribu (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 13). Vous expliquez qu'ils disent détenir tous les hommes, les ressources, l'or et que ce qu'ils veulent faire, ils peuvent le faire. Vous ajoutez qu'ils ont toujours raison parce qu'ils détiennent le pouvoir et que c'est connu que cette tribu a le soutien de l'Etat (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 13). Vous dites que le gouverneur, le préfet, le chef d'Etat-Major, l'Etat est avec eux (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9). Par ailleurs, vous dites que vous-même êtes de la tribu des « Ideyboussat » (que vous orthographiez « Adisboussat »), qui est une petite tribu (Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9). Vous expliquez que vous n'avez pas de famille riche qui pourrait vous soutenir (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que la tribu dont vous faites partie (les Ideyboussat) est une tribu maraboutique d'origine berbère. Elle est originaire du Hodh, une des régions les plus pauvres de Mauritanie, ce qui explique probablement la vigueur des liens de solidarité entre les membres de la tribu. Cette solidarité est au service de l'activité commerciale : « leur réseau s'est spécialisé sur un créneau sensible : la finance et notamment le change, sachant que malgré la présence de banques opérant dans la région, le taux de bancarisation est marginal en Mauritanie alors que les montants brassés sont considérables et dépassent de loin ceux en mouvement dans l'ensemble du secteur financier officiel. (...) Les réseaux Ideyboussat ont ainsi un véritable réseau capillaire de drainage de l'argent et surtout des devises ». Dans son ouvrage « Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie » (1992), Philippe Marchesin démontre comment la solidarité tribale est une réalité à tous les niveaux de pouvoir. L'actuel chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale, Mohamed Ould Cheikh Mohamed El Ghazouani, un proche de Mohamed Ould Abdel Aziz (l'actuel président) et à ses côtés dans tous les coups d'Etat, est un « Ideyboussat ». C'est également le cas de Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, actuel président du parti au pouvoir, l'UPR (Union Pour la République), ancien ministre de la défense et président du conseil d'administration d'une grande société. On dit que ce dernier a été choisi pour faire plaisir au général Ghazouani (cf. farde de documentation pays, doc. n°1, rim2013-001w, République Islamique de Mauritanie, Tribus, Tribu Ideyboussat, 16/01/13 et doc. n°2 « Mauritanie : Mohamed Ould Ghazouani, l'homme de l'ombre, www.jeunearique.com, 20/11/2012, consulté le 8 février 2013).

Confronté à ces informations vous dites que c'est vrai pour le chef de l'Etat-Major mais qu'il ne fait rien pour sa tribu, que toute votre tribu le sait. Vous expliquez qu'il est la deuxième personnalité de l'état mais qu'il est au service d'une autre tribu, les Oulad Besbâ et que le président est également de cette tribu (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, pp. 14, 17, 18). Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, selon lesquelles le général Ghazouani est bien issu de la tribu des Ideyboussat et n'est pas

métisse (cf. farde de documentation pays, doc. n°1, rim2013-001w, République Islamique de Mauritanie, Tribus, Tribu Ideyboussat, 16/01/13 et doc. n°2 « Mauritanie : Mohamed Ould Ghazouani, l'homme de l'ombre, www.jeunearique.com, 20/11/2012, consulté le 8 février 2013). De plus, lorsque le nom du président de l'UPR vous est cité, vous pensez qu'il s'agit du général Ghazouani, alors que c'est bien d'une autre personne qu'il est question et qui est également de la tribu des Ideyboussat.

Ces éléments permettent de considérer qu'il n'existe pas vous concernant, de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, au vu de la place de votre tribu dans la société mauritanienne (solidarité tribale et deux hommes de la même tribu que la vôtre sont des proches du président actuel), le Commissariat général considère que vous auriez pu ou pourriez obtenir une protection contre cet homme auprès de vos autorités nationales ou qu'en cas de conflit, vous auriez pu ou pourriez bénéficier d'un jugement équitable en cas de retour en Mauritanie.

Ceci d'autant plus que bien que vous disiez que votre père est allé voir plusieurs fois les autorités, vous ne pouvez donner les dates de ces plaintes et le nombre de fois où votre père est allé les voir. Vous dites qu'il allait à la police, à Aïoun el Atrouss et que les policiers lui disaient qu'ils allaient venir faire le constat mais que jusqu'à aujourd'hui ils ne sont pas venus (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 16), sans autre précision. Vous ne pouvez donner que la date du 5 juillet 2009, en disant que votre père a été voir la police après qu'ils aient coupé les queues et les oreilles des vaches (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 16). A ce propos, après analyse de votre dossier, le Commissariat général relève une contradiction. Ainsi dans votre questionnaire à destination du Commissariat général vous situez cet événement deux ou trois jours avant le 15 juillet 2010, alors que lors de votre audition vous dites que ce fait a eu lieu le 5 juillet 2009 (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 16, questionnaire point 3, 5). De plus, vous dites que les policiers ne venaient pas faire de constat suite à la plainte de votre père, mais dans ce même questionnaire vous évoquez une bagarre ayant eu lieu entre votre père, votre frère et des membres de la tribu Laghlal, qui est remontée jusqu'aux autorités, qui sont intervenues. Bien que vous dites qu'il n'y avait pas de suite à la plainte, chacun étant allé de son côté, des amendes ont quand même été infligés aux deux parties (cf. Questionnaire, question 3, 5). Vos propos inconstants sur les plaintes qu'aurait faites votre père et l'événement concernant vos vaches empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.

Dès lors, le Commissariat général remarque qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat mauritanien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre. La protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.

Enfin, vos déclarations imprécises sur les recherches dont vous feriez l'objet en Mauritanie ne nous permettent pas de croire à la réalité de celles-ci. Ainsi, vous dites que vous n'avez plus de contact avec la Mauritanie depuis que votre femme est partie au Sénégal le 2 février 2012 (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 10). Vous expliquez que vous ne voulez pas que les gens qui vous en veulent sachent où vous êtes parce qu'ils peuvent recommander des gens pour vous tuer même en Belgique (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 10). Il vous est demandé quelles nouvelles votre femme pouvait vous donner, lorsqu'elle se trouvait encore en Mauritanie, vous répondez que les autorités et les trois personnes de la tribu Laghlal sont venus demander après vous mais vous ne pouvez préciser quand ni combien de fois (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 12). Sur votre situation actuelle vous dites que votre femme, depuis qu'elle est au Sénégal, vous dit que les gens du village vous accusent d'avoir tué votre père et votre frère (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 12). Vous ne pouvez toutefois rien dire d'autre (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 12). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut croire, que vous fassiez actuellement l'objet de recherches en Mauritanie.

Vous exprimez également pendant votre audition avoir la volonté de vous convertir au christianisme, plus précisément au protestantisme (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 4). Signalons de prime abord, que lorsqu'il vous est demandé si à part le problème autour de votre litige foncier d'autres raisons vous empêchent de rentrer en Mauritanie, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9). Vous confirmez ne pas avoir d'autres problèmes si ce n'est le conflit autour de votre terre et ne pas avoir d'autres raisons de ne pas pouvoir rentrer en Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 20). Ensuite, vous n'êtes pas encore converti, puisque vous dites que c'est le dimanche avant votre audition du 5 décembre 2012 que vous avez décidé de vous convertir.

Vous dites vouloir vous convertir en raison du fait que c'est avec des musulmans que vous avez eu des problèmes et que ce sont eux qui ont tué votre père et votre frère (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 19). Invité à expliquer pour quelle raison vous ne vous intéressez à cette conversion que depuis deux mois, vous dites que depuis deux ans vous regardez toutes les religions et que vous faites une comparaison (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 20). Toutefois, interrogé sur les raisons de votre choix du protestantisme, vous dites que vous n'avez pas eu le choix, ni de préférence, que la première religion que vous avez vue est le protestantisme (cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 19). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont contradictoires en ce que d'une part vous dites avoir comparé les religions pendant deux ans et d'autre part que vous avez choisi le protestantisme parce que c'était la première religion que vous avez vue. Par ces réponses vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre réelle envie de changer de religion et de vous engager dans la foi protestante.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Les copies de votre carte d'identité (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et de votre permis de conduire (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les certificats du département de l'éducation et de la formation que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3, 4, 5, 6, 7, 8), concernent des cours que vous avez suivis en Belgique et n'ont pas à trait à votre demande d'asile, tout comme les fiches d'inscriptions à ces cours que vous remettez également (cf. inventaire des documents, doc. n°9, 10). Le diplôme que vous avez obtenu après avoir suivi des leçons de vélo pour adultes (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 11), concerne également vos activités en Belgique et non votre demande d'asile. Vous remettez également plusieurs documents de Randstad (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°12, 13, 14, 15, 16) qui attestent du fait que vous avez travaillé en Belgique. Ces documents n'apportent aucun élément à votre demande d'asile. Vous déposez aussi un document concernant vos impôts et un autre concernant votre pécule de vacances (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°17, 18) qui, à nouveau, ne concernent pas votre demande d'asile. Votre certificat d'intégration (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°19) a, une nouvelle fois, à trait à vos activités en Belgique. Votre audition à la police et votre attestation de perte de carte d'identité (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°20, 21), ne font qu'attester que vous vous êtes rendu à la police pour déclarer la perte de ce document.

Le lendemain de votre audition vous faites parvenir, par fax, une lettre de votre épouse, datée du 20 novembre 2012 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°22 avec traduction doc. n°23). Dans cette lettre, elle vous explique que la situation reste inchangée et que vous êtes toujours recherché par les trois personnes que vous dites craindre. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile.

L'ensemble des documents que vous déposez, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, elle demande « *de déclarer l'appel du requérant recevable et fondé. D'annuler la décision du CGRA* ».

3. Remarque préalable

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat: la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un « *recours en appel contre l'ordre de quitter la (sic) territoire de la Ministre de la politique de migration et d'asile* (art. 39/2 §1 de la Loi sur les Etrangers) ».

3.2 Cependant il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de la demande ressortir indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, article invoqué dans l'intitulé de la requête, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un « *uittreksel uit het wachtregister* », un certificat du CPAS et les notes d'audition du conseil du requérant.

4.2 Quant aux notes prises par le conseil du requérant, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4.3 Quant aux documents « *uittreksel uit het wachtregister* » et le certificat du CPAS, ceux-ci sont des documents qui n'ont aucune pertinence dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 et ne sont pas valablement produits dans le cadre des droits de la défense. Le Conseil ne les prends dès lors pas en considération à ce titre.

4.4 Enfin, la partie requérante joint à un courrier recommandé daté du 10 avril 2013 adressé au Conseil un « *message* » du commissaire de police « MINA 2 » à tous les « *commissars Moughataas et tous service de police judiciaires* » daté du 30 octobre 2010 et une note accompagnant cette pièce.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

La pièce dont question et la note qui l'introduit, en ce qu'elle porte des commentaires sur ladite pièce, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'au vu de la place de sa tribu dans la société mauritanienne, il pourrait obtenir une protection auprès de ses autorités nationales ou pourrait bénéficier d'un jugement équitable en cas de retour en Mauritanie. Elle remarque que le requérant allègue que son père est allé voir les autorités plusieurs fois mais lui reproche de ne pouvoir donner les dates de ces plaintes ou le nombre de fois où son père a contacté les autorités. Elle relève également une contradiction chronologique concernant le jour où le cheptel du père du requérant a été estropié. Elle estime ensuite que ses déclarations sont imprécises sur les recherches dont il ferait l'objet en Mauritanie. Quant au fait qu'il souhaite se convertir au Christianisme, elle remarque que le requérant n'est pas encore converti et que ses déclarations portant sur son choix de conversion sont contradictoires puisqu'il soutient d'une part avoir comparé les religions pendant deux ans et avoir choisi et d'autre part, il soutient avoir choisi le protestantisme car c'était la première religion à laquelle il a été confronté. Enfin elle écarte les documents, estimant qu'ils ne permettent pas de parvenir à une autre décision.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé la notion de crainte fondée et celle du bénéfice du doute sur la base du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, elle soutient que l'interprète œuvrant devant les services de la partie défenderesse n'était pas compétent pour traduire les propos du requérant. Elle souligne qu'il y a eu un malentendu entre le requérant et l'interprète dès le début de l'audition et que le requérant a eu l'impression que l'interprète ne le comprenait pas suffisamment. Elle souligne en outre que la tribu « *Laghla* » est puissante et que le requérant craint l'entièreté de cette tribu. Elle considère que les personnalités politiques telles que le général « *Ghazouaoui* » ne peuvent apporter ni soutien ni protection et qu'elles sont inaccessibles.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités s'il l'avait sollicitée ou obtenir un procès équitable en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence de caractère concret des propos du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet. Il remarque également que la partie défenderesse souligne à juste titre à l'aide d'informations à sa disposition que la tribu du requérant dispose de relais importants au sein de la société mauritanienne, renforçant l'idée qu'il pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités ou un procès équitable.

5.6 Par ailleurs, le Conseil remarque que le requérant reste très lacunaire quant aux plaintes qu'auraient introduites son père et ne produit aucun commencement de preuve à cet égard. De même qu'il ne produit aucun commencement de preuve quant à l'influence que la tribu « *Laghla* » pourrait avoir ou encore sur les décès de son père et de son frère. Or le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'ils sont, pour deux d'entre eux, écartés à défaut de pertinence quant à l'examen de la demande d'asile du requérant (v. *supra* point 4), et, concernant les notes éparses prises au cours de l'audition par le conseil du requérant, considère que ce document, peu lisible, ne semble pas venir à l'appui des contestations portées par la requête.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Quant à l'incompréhension alléguée par le requérant entre l'interprète et lui-même au cours de l'audition devant la partie défenderesse. Le Conseil constate à la première page du rapport d'audition (v. rapport d'audition du 5 décembre 2012, pièce n° 4 du dossier administratif), une mention selon laquelle le requérant affirme qu'il comprend bien l'interprète. Le Conseil ne décèle par ailleurs aucune incompréhension lors de ladite audition.

5.10 Quant au « message » versé devant le Conseil en date du 10 avril 2013, la partie défenderesse soutient à l'audience qu'au vu de sa forme (photocopie, cachet illisible, fautes d'orthographies nombreuses et grossières) cette pièce est dépourvue de toute force probante. Le Conseil se rallie aux constatations et conclusions de la partie défenderesse sur cette pièce, en conséquence cette dernière ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé postérieurement à la clôture des débats et repris presque *in extenso* par l'article 48/6 nouveau de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A considérer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE